

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE M. TOM DORRESTEIJN
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 AVRIL 2006
RELATIF AUX DEUX PLANS D'EAU SITUÉS AU LIEU-DIT "MONTCHEYROL-LE-SEY"**

COMMUNE DE JUILLAC

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R.214-6 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service départemental de l'office français de la biodiversité, transmis à M. Tom DORRESTEIJN, par courrier recommandé du 24 juillet 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative des deux plans d'eau (n° 190940400 et 190942500), situés au lieu-dit « Montcheyrol-Le-Sey », commune de Juillac ;

Vu les observations en réponse au rapport de manquement administratif de la représentante du propriétaire formulées par mail du 25 août 2023 ;

Considérant que, lors des visites de contrôle du 14 juin 2023 et du 3 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement de l'OFB et l'inspecteur de l'environnement de la DDT ont constaté les faits suivants :

- concernant le plan d'eau aval, le barrage est envahi de végétation et de nombreux arbres y sont présents. Il est impossible de vérifier la présence d'une pêcherie et d'un bassin de décantation dû à la présence de végétations. Une partie déversoir de crue est en mauvais état et le dimensionnement de celui-ci n'est pas justifié par une note de calcul. Le plan d'eau n'est pas équipé d'un système d'évacuation des eaux fraîches, de grilles réglementaires et d'un point bas. La dérivation existante est à reprofiler ;

- concernant le plan d'eau amont, il n'est pas équipé d'un système d'évacuation des eaux fraîches et de grilles réglementaires. Le dimensionnement du déversoir de crue n'est pas justifié par une note de calcul. Il est impossible de vérifier le partiteur et la dérivation busée dû à la présence de végétations ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006, à savoir :

- l'article 5 prévoit que le dispositif d'évacuation des crues doit permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale ;
- l'article 6 prévoit un système de type « moine » ou tout procédé équivalent et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal ;
- l'article 7 prévoit le rétablissement du cours d'eau en partant de l'amont du plan d'eau supérieur. Les dimensions du lit ou du conduit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. La prise commune aux deux plans d'eau, destinée à l'alimentation en eau, devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^{ème} du module. Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau ;
- l'article 11 prévoit le maintien en bon état des ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue ;
- l'article 14 prévoit l'interruption de la libre circulation du poisson par l'installation sur les dispositifs d'alimentation et d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord ;
- l'article 20 prévoit une vidange du plan d'eau tous les trois ans ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que les deux plans d'eau de M. Tom DORRESTEIJN génèrent des impacts quantitatifs et qualitatifs sur le réseau hydrographique en ne permettant pas à la dérivation de préserver la qualité de l'eau et de limiter l'impact des opérations de vidange, et en ne permettant pas, lors des opérations de vidanges, de récupérer dans de bonnes conditions les poissons ou les éventuelles espèces indésirables présentes et en risquant de polluer le cours d'eau aval faute de dispositif de décantation efficace ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure M. Tom DORRESTEIJN de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

M. Tom DORRESTEIJN, propriétaire de deux plans d'eau situés lieu-dit « Montcheyrol-le-Sey », commune de Juillac, est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 en déposant auprès du service police de l'eau et pour approbation le plan (dimensionnement et conception) des déversoirs de crue capable d'évacuer une crue centennale puis en le mettant en œuvre ;
- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 en mettant en place un système de type « moine » de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 en déposant auprès du service police de l'eau et pour approbation le plan (dimensionnement et conception) de la dérivation et du partiteur et en remettant en fonctionnement la dérivation ;
- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 en maintenant en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue ;
- les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 en installant sur les dispositifs d'alimentation et d'évacuation des eaux des grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord ;
- les dispositions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 190940400-190942500 du 25 avril 2006 en procédant à la vidange du plan d'eau ; tout dispositif de décantation devra être mis en place pour que le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subisse aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

M. Tom DORRESTEIJN est informé que la cessation de la situation irrégulière découlera, soit de la réalisation des travaux prescrits ci-dessus, soit de la remise effective des lieux à l'état naturel.

Article 2 : Respect des délais

M. Tom DORRESTEIJN est tenu de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 30 juin 2024 concernant le dépôt des plans (dimensionnement et conception) et les travaux de mise aux normes.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Tom DORRESTEIJN, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger M. Tom DORRESTEIJN à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M. Tom DORRESTEIJN et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à M. Tom DORRESTEIJN.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Concèze pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- Le sous-préfet de Brive ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Juillac ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

13 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale
des territoires

